

DECISION D'HOMOLOGATION C.E.E. DE MODELE  
N° 92.00.272.004.0 DU 16 JUILLET 1992

## Feuille d'enregistrement JAEGER modèle 345 119 01 pour chronotachygraphes

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 81-883 DU 14 SEPTEMBRE 1981 RELATIF AUX MODALITES DU CONTROLE DES CHRONOTACHYGRAPHES UTILISES DANS LES TRANSPORTS PAR ROUTE, MODIFIE PAR LES DECRETS N° 86-1071 DU 24 SEPTEMBRE 1986 ET N° 86-1130 DU 17 OCTOBRE 1986.

### FABRICANT

Société JAEGER, 2, rue Baudin, 92300 Levallois Perret.

### CARACTERISTIQUES

Les feuilles d'enregistrement modèle 345 119 01 sont composées d'un support de papier translucide enduit d'une mince couche de matière synthétique malléable. Les stylets des chronotachygraphes font apparaître le support coloré par simple grattage de cette couche de matière synthétique.

Ces feuilles d'enregistrement sont des disques journaliers, c'est-à-dire qu'elles effectuent un tour en 24 heures et la vitesse maximale enregistrable est de 125 km/h.

Ces disques sont imprimés sur les deux faces, mais seule la face au recto peut recevoir les enregistrements.

Ces feuilles d'enregistrement sont destinées à être utilisées sur les chronotachygraphes :

– KIENZLE ayant fait l'objet des homologations C.E.E. :

e1 03-04 du 12 juin 1974  
e1 15 du 3 mars 1975

e1 18 du 24 mars 1975  
e1 23-26 du 14 mai 1976  
e1 37 du 2 mars 1981  
e1 40 du 1er avril 1981  
e1 41 du 25 mars 1981  
e1 44 du 1er avril 1981  
e1 57 du 15 juillet 1985  
e1 60 du 27 janvier 1986

accordées par la république fédérale allemande.

– V.D.O. ayant fait l'objet des homologations C.E.E. :

e1 09-10 du 25 septembre 1974  
e1 29-30 du 25 mai 1976  
e1 31-32 du 3 décembre 1976  
e1 45-46-47-48 du 29 septembre 1981  
e1 63-64 du 30 septembre 1986

accordées par la république fédérale allemande.

– BORLETTI ayant fait l'objet des homologations C.E.E. :

e1 11-12 du 9 décembre 1974  
e1 53-54 du 14 août 1984  
e1 55-56 du 5 mars 1985

accordées par la république fédérale allemande.

– MOTO-METER ayant fait l'objet des homologations C.E.E. :

e1 21-22 du 9 juillet 1975  
e1 35 du 1er août 1978  
e1 36 du 31 octobre 1979  
e1 58-59 du 10 juillet 1985

accordées par la république fédérale allemande.

– KIENZLE/JAEGER ayant fait l'objet des homologations C.E.E. :

e1 65-66-67-68-69-70 du 20 décembre 1989

accordées par la république fédérale allemande.

– JAEGER ayant fait l'objet de l'homologation C.E.E. de modèle n° 85.0.01.232.1.0 du 31 décembre 1985 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 18 accordée par la France.

– JAEGER ayant fait l'objet de l'homologation C.E.E. de modèle n° 90.0.01.232.1.0 du 8 juin 1990 et à la même date de l'homologation C.E.E. e2 20 accordée par la France.

– VEEDER-ROOT ayant fait l'objet de l'homologation C.E.E. e11 18 du 27 août 1987 accordée par la Grande-Bretagne.

#### DEPOT DE MODELE

Un modèle est déposé à la sous-direction de la métrologie.

#### VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son intitulé.

#### ANNEXES

Fiche d'homologation C.E.E. e2 134.

Notice descriptive.

Photographies n°s 5734-1 et 2.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---

## FEUILLE D'ENREGISTREMENT JAEGER

## FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR  
Sous-direction de la métrologie

Communication concernant :

- homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- homologation de feuille d'enregistrement
- retrait d'homologation de feuille d'enregistrement.

e2 n° d'homologation : 134  
134

1. Marque de fabrique ou de commerce : JAEGER modèle 345 119 01
2. Dénomination du modèle : Feuille d'enregistrement
3. Nom du fabricant : Société JAEGER
4. Adresse du fabricant : 2, rue Baudin, 92300 Levallois Perret
5. Présenté à l'homologation le : 30 septembre 1991

6. Laboratoire d'essais : Sous-direction de la métrologie
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire : Dossier DA 13.962 du 16 juillet 1992
8. Date de l'homologation : 16 juillet 1992.
9. Date du retrait de l'homologation : sans objet
10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle pour le(s)quel(s) la feuille est destinée à être utilisée : e1 03-04-09-10-11-12-15-18-21-22-23-26-29-30-31-32-35-36-37-40-41-44-45-46-47-48-53-54-55-56-57-58-59-60-63-64-65-66-67-68-69-70, e2 18-20, e11 18
11. Lieu : Paris
12. Date : 16 juillet 1992
13. En annexe, documents descriptifs : notice descriptive, photographie
14. Remarques : vitesse maximale enregistrable 125 km/h.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE.

J. HUGONET

## NOTICE DESCRIPTIVE

Feuilles d'enregistrement JAEGER  
modèle 345 119 01  
pour chronotachygraphes

**1. CARACTERISTIQUES**

Les feuilles d'enregistrement JAEGER modèle 345 119 01 sont des disques journaliers qui effectuent un tour en 24 heures.

Ces disques sont réalisés à partir d'un support en papier recouvert d'une mince couche de cire synthétique.

L'inscription des stylets se fait par grattage de cette matière synthétique, ce qui laisse apparaître le support coloré.

**2. DESCRIPTION**

Ces disques sont imprimés sur les deux faces.

**2.1. Face au recto**

Cette face se compose :

- d'une zone d'enregistrements concentriques,
- d'une zone centrale d'informations.

*2.1.1. Zone d'enregistrements concentriques*

La zone d'enregistrements concentriques comprend (de l'extérieur vers l'intérieur) :

- a) une graduation horaire principale par échelon de 5 minutes permettant d'une part la mise à l'heure exacte du disque et d'autre part l'exploitation des disques après usage,
- b) une zone pour l'enregistrement de la vitesse instantanée formée de cercles concentriques tracés en pointillés tous les 20 km/h, plus le cercle représentant 125 km/h,
- c) une répétition de la graduation horaire permettant de définir d'une part la position de repos du stylet enregistrant la vitesse et d'autre part, à l'aide de la graduation principale, la génératrice des enregistrements,

- d) une zone comprenant 5 pistes délimitées par des points et pouvant recevoir les enregistrements des temps de conduite, de travail autre que la conduite, de présence au travail et de repos du chauffeur selon deux modalités distinctes :

- pour les appareils n'enregistrant pas automatiquement les temps de conduite, les différentes activités du chauffeur sont inscrites dans les quatre premières pistes ; chacune des quatre activités étant représentée par un trait fin dans un couloir distinct.
- pour les appareils enregistrant automatiquement les temps de conduite, les quatre activités sont représentées par un trait d'épaisseur variable suivant l'activité sélectionnée, situé dans la quatrième piste.

Dans les deux cas, le symbole de chaque activité, tel que défini par l'article 15 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié, est imprimé dans chaque piste ou dans la cinquième piste à côté du trait d'épaisseur correspondant à cette activité,

- e) une zone pour l'enregistrement de la distance parcourue, chaque traversée de cette zone par le stylet correspond à un trajet de 5 km.

*2.1.2. Zone centrale d'informations*

Cette zone comporte d'une part des emplacements où le chauffeur inscrit manuellement les renseignements nécessaires à son identification et à celle des véhicules qu'il a utilisés et d'autre part des renseignements relatifs au disque d'enregistrement.

Les emplacements réservés aux inscriptions manuelles sont prévus pour les renseignements suivants :

- nom du conducteur
- lieu de départ
- lieu d'arrivée
- date(s) d'utilisation
- numéro d'immatriculation du véhicule
- kilométrage du véhicule à l'arrivée
- kilométrage du véhicule au départ
- distance parcourue
- heure de changement de véhicule.

Les renseignements relatifs au disque d'enregistrement sont :

- marque du disque
- vitesse maximale enregistrable
- référence du modèle du disque.

## 2.2. Face au verso

Cette face se compose (de l'extérieur vers l'intérieur) :

- d'une zone d'inscription manuelle du temps de travail
- d'une zone circulaire de renseignements
- d'une zone centrale d'informations.

### 2.2.1. Zone d'inscription manuelle des temps de travail

Cette zone située dans une moitié du disque est graduée par heure et composée de 5 demi-cercles délimitant 4 couloirs représentant les "4 temps chauffeur" avec leurs symboles ; elle permet au conducteur d'inscrire manuellement ses différentes activités pendant 24 heures lorsque le chronotachygraphe ne peut être utilisé.

En outre, dans l'autre moitié du disque, sont inscrits les numéros d'homologation C.E.E. des

chronotachygraphes sur lesquels ce disque peut être utilisé.

### 2.2.2. Zone circulaire de renseignements

Dans cette zone sont inscrits :

- la marque du disque
- le numéro d'homologation C.E.E. du disque
- la vitesse maximale enregistrable.

### 2.2.3. Zone centrale d'informations

Dans cette zone, des emplacements ont été prévus pour que le chauffeur qui change de véhicule puisse identifier ce nouveau véhicule.

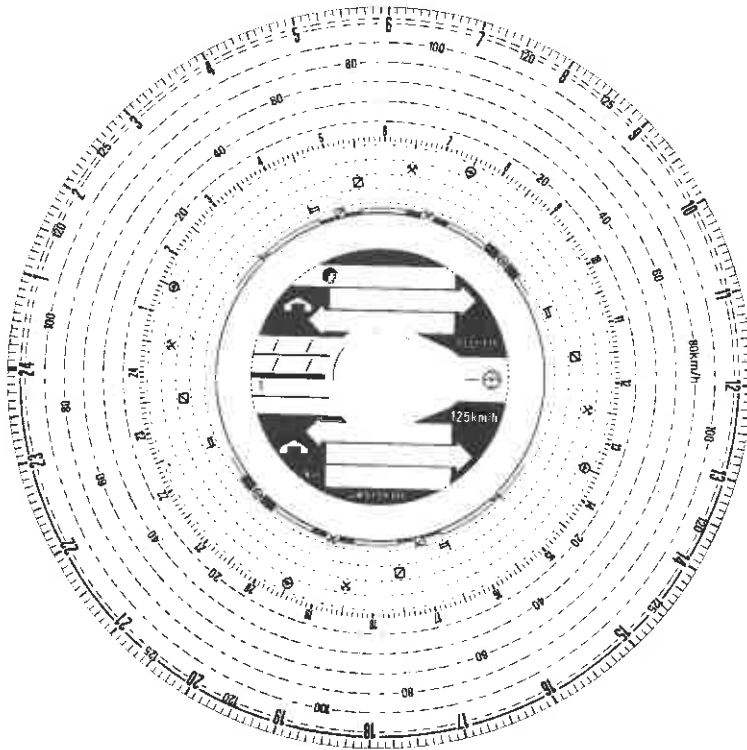
Ces emplacements sont prévus pour les informations suivantes :

- heure du deuxième changement de véhicule
- numéro d'immatriculation du deuxième véhicule
- kilométrage du deuxième véhicule à l'arrivée
- kilométrage du deuxième véhicule au départ
- distance parcourue avec le deuxième véhicule.

De plus, toutes ces informations sont également prévues pour un troisième véhicule, ce qui permet d'identifier deux changements de véhicule dans une même journée.

■ N° 5734-1

FEUILLE D'ENREGISTREMENT JAEGER 345 119 01 POUR CHRONOTACHYGRAPHES



■ N° 5734-2

